

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,**

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-2 et L. 713-9,

VU le Code de la Recherche,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU l'élection de M. Emmanuel TRIC en qualité de Président de l'Université Nice Sophia Antipolis lors du conseil d'administration du 28 juin 2017,

VU la nomination de M. Alexandre CAMINADA en qualité de Directeur de l'Ecole Polytechnique de l'université de Nice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU l'arrêté n° 64/2017 du 29 juin 2017,

**ARRETE**


**ARTICLE 1 :** Dans l'arrêté n° 64/2017 susvisé, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 les mots « Philippe GOURBESVILLE » sont remplacés par les mots « Alexandre CAMINADA ».

**ARTICLE 2 :** Toute subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est soumis à publicité et sera publié sur le portail internet de l'université et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'université. Il prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Nice Sophia Antipolis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Nice, le 30.08.2017  
Président de l'Université Nice Sophia Antipolis,  
  
Emmanuel TRIC

**COPIES :**

- M. le Recteur Chancelier des Universités
- M. le Directeur Général des Services de l'Université
- M. l'Agent Comptable de l'Université
- Mme la Directrice des Affaires Financières
- Intéressé